

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-01-33x-00010 Référence de la demande : n°2023-00010-011-001

Dénomination du projet : 2022 ICPE entrepôt logistique Marcé (49)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Maine et Loire -Commune(s) : 9140 - Marcé.

Bénéficiaire : ALLIANCE REAL ESTATE - promotion immobilière

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur :

- ✓ la destruction, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- ✓ La capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées concernant 41 espèces d'oiseaux, trois de reptiles, sept de mammifères (dont cinq de chauves-souris) et 2 d'insectes.

La demande de dérogation est présentée par la société ALLIANCE REAL ESTATE, qui est une société spécialisée dans la promotion immobilière. Cette demande concerne un projet d'aménagement de plateforme logistique pour le compte de clients utilisateurs avec la construction d'un entrepôt de grande superficie, au sein du parc d'activités ANGERS-MARCE, zone de l'aéroport Angers-Marcé, sur la commune de Marcé en Maine-et-Loire.

La superficie sollicitée pour le projet est de 9,2 hectares avec la construction d'un entrepôt d'une surface d'environ 40 000 m² complété par des quais.

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeure (RIIPM)

Il convient pour ce dossier d'examiner l'impact de la Logistique définie comme *"l'art et la manière de mettre à disposition un produit au bon moment, au bon endroit, au moindre coût et avec la meilleure qualité"*

Son impact en matière de transition écologique est crucial, car l'économie liée à la Logistique favorise la mondialisation du commerce, particulièrement le e-commerce, développe les transports de marchandises, nécessite des entrepôts de grande surface imperméabilisant les sols. Cette économie suscite la création de grandes surfaces urbanisées en dehors des centres villes et peu économes en hectares agricoles ou naturels, et une hostilité grandissante de l'opinion publique. La Logistique apparaît donc, à première vue, comme le contraire d'une économie circulaire bas carbone, de circuits courts et résiliente, des objectifs recherchés par la SNBC.

L'une des motivations principales dans la réalisation de cet entrepôt réside dans la diminution du temps de livraison d'un produit à un client. Cette accélération du temps de livraison ne peut être invoquée pour répondre à une RIIPM.

Se pose également la question de la qualité de produits stockés dans le bâtiment de Logistiques de la société Alliance real Estate, pour évaluer l'intérêt public majeur du projet. Or, le dossier ne donne aucune indication en la matière, ni d'objectifs généraux de développement économique durable dans la région.

L'imperméabilisation des sols est aujourd'hui une menace reconnue pour la biodiversité et le stockage du carbone, ce qui s'est traduit par un objectif « zéro artificialisation nette » à horizon 2050 inscrit dans la loi climat et résilience.

Le dossier justifie également le projet par la nécessité de poursuivre la politique de développement mené jusque-là et par la création de 150 emplois. Il ne tient pas compte de la perte d'emplois locaux générés par l'e-commerce.

La jurisprudence récente remet en cause la RIIPM pour les entrepôts logistiques. Le CNPN considère également que le développement de e-commerce et des entrepôts logistiques associés contrevient aux objectifs impératifs de transition écologique et de sobriété énergétiques, et qu'ils ne peuvent ainsi répondre à cette condition d'octroi.

Ils doivent ainsi être mis en place sans présenter de risques suffisamment caractérisés sur les espèces protégées nécessitant une dérogation.

Avis sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact

Des études ont été réalisées pour recenser les terrains disponibles pour des bâtiments de logistiques de grande surface. Le dossier indique qu'il y a une grande pénurie de terrains à urbaniser dans la région et que celui de la ZAC de Marcé est le seul et le dernier qui peut accepter un entrepôt de grande taille.

Etat initial faune flore

Actuellement il n'y a pas de protection réglementaire du site et les parcelles sont classées en urbanisation future dans le PLU. Cependant, ce terrain n'est plus occupé par une activité humaine depuis longtemps, probablement depuis la création de la ZAC en 2006. Cet écosystème composé d'une intéressante diversité d'habitats évolue naturellement et vieillit en offrant une diversité remarquable d'espèces, dont plusieurs espèces d'insectes protégés, ce qui n'est pas commun.

Les aires d'études sont correctes, en particulier les cartographies des corridors biologiques. Elles prouvent l'importance des traversées Nord/Sud de la D266. Il aurait été utile de recenser les animaux écrasés avant l'installation de nouvelles clôtures et d'estimer le risque d'écrasement et de sécurité routière si ces clôtures se font.

Les périodes d'observations couvrent un cycle annuel. Un effort particulier de prospections entomologiques a été réalisé.

Ainsi, 57 espèces d'oiseaux ont été observées sur les 10 hectares durant un cycle annuel (22 sont nicheuses possibles, probables ou certaines, six sont patrimoniales et 41 font l'objet de la présente demande). Des espèces protégées utilisant le site lors de migration ou comme territoire de chasse ne sont pas prises en compte dans la demande.

En ce qui concerne les mammifères terrestres, il est écrit que seulement dix espèces de mammifères terrestres ont été observées sur le site mais seuls l'écureuil et le hérisson sont mentionnés dans le dossier. On notera que vingt-six espèces sont citées dans la base de données LPO pour la commune de Marcé.

Pour les chauves-souris quatorze espèces ont été notées sur le site et seulement cinq espèces sont mentionnées font l'objet d'une demande de dérogation.

Zone humides et écosystèmes associées aux masses d'eaux (surface + nappes)

Les évaluations ont identifié une surface humide de près de 4 hectares, soit 44% de la surface du projet, toutefois le dossier indique que l'étude a été accomplie par la réalisation des sondages et de la recherche de végétation sur des secteurs pré-ciblés et non pas sur la totalité de la surface. Le dossier rapporte cependant trois cartes (fig. 77, 78 et 79), dont la première accorde le caractère de zone humide à l'intégralité de la zone d'emprise de projet. Il aurait donc fallu investiguer l'intégralité de la zone d'emprise.

Les parcelles à aménager se situent en tête de bassin versant du ruisseau de la Suette, dans le sous-bassin versant de la Baucé. Les eaux de ruissellement du site s'écoulent à travers un réseau de fossés en direction du réseau d'assainissement dépendant de l'aéroport et notamment son bassin de rétention en amont de l'autoroute A11, puis vers le ruisseau de Chaloché qui semble être l'exutoire des rejets d'eaux fluviales du parc d'activités (p.46 EI), et qui lui-même alimente les ruisseaux de la Suette, affluent du Loir.

Notons la présence d'une nappe souterraine affleurante pré-fissurée représentant une vulnérabilité forte à très forte. Au vu de la vulnérabilité très forte de la nappe des sables qui se trouve entre 0,4 et 1,6 m, la simple mise en place de bassin de tamponnement avant le rejet dans le réseau d'assainissement qui est déjà en place pourrait en effet s'avérer très problématique en cas de pollution accidentelle. Une prise d'eau potable est noté à Briollay à 12 km du projet.

Evaluation des enjeux écologiques

Ils sont correctement évalués pour répondre aux exigences du dossier de dérogation avec deux exceptions : la fragmentation locale du territoire déjà concernée par les voiries existantes, l'aéroport et les entreprises déjà installées dans la ZAC et l'impact sur les mammifères terrestres.

Evaluation des impacts bruts

Ils sont bien évalués avec un effet significatif généralisé. Le CNPN conteste cependant le texte du paragraphe 2.2.1.1 qui signale « un effet positif de la suppression des espèces végétales invasives et envahissantes ». En effet, les travaux de modification des sols envisagés sont la cause principale de l'arrivée de ces espèces.

D'autre part il n'est pas fait mention d'impacts cumulés avec les autres aménagements déjà effectués dans le cadre de la ZAC. L'impact de l'aménagement de ces 9,2 hectares doit être apprécié au regard de l'impact de l'aménagement de l'ensemble de la ZAC.

Complétude du formulaire Cerfa

Compte tenu du fait que la dérogation concerne également la destruction des aires de repos et d'alimentation des espèces protégées, le CNPN considère que la liste des espèces d'oiseaux et de mammifères présentée dans ce dossier n'est pas complète.

Avis sur l'évitement et la réduction

Les mesures d'évitement ne concernent que 8% des habitats d'espèces protégées.

Les mesures de réduction se trouvent en limite de la surface impactée, à la marge du projet.

En ce qui concerne les mesures de réduction de l'impact, il manque des mesures visant à limiter l'emprise au sol des zones artificialisées ou imperméabilisées. Par exemple :

- Réaliser un parking silo ou avec un sol perméable ;
- Prévoir une augmentation de la hauteur des bâtiments (caves, étages ?) ;
- Végétaliser les murs et le toit ;
- Végétaliser le bassin d'infiltration et installer des échappatoires pour la faune qui descend dedans ;
- Prévoir des nichoirs intégrés dans le bâtiment pour oiseaux et chauves-souris.

La mesure MR6 consiste seulement à respecter les règles de gestion d'un chantier de BTP normal. Ce n'est donc pas une mesure de réduction à proprement parler.

Mesures compensatoires

- Les mesures compensatoires concernent quatre sites :
- Le Grand Bois Fleury d'une surface totale de 15,06 hectares, et distant du site d'impact de 350 mètres ;
- Le site de La Chanterie d'une surface totale de 2,17 hectares, et distant du site d'impact de 750 mètres ;
- Le site de La Guétrai d'une surface totale de 6500 m², et adossé au site d'impact ;
- Le site de compensation Zone Humide, d'une surface totale de 8,6 hectares, et distant du site d'impact de 1 500 mètres

L'aménagement du bâtiment en ruine du grand Bois Fleury pour les chauves-souris et la création de mares sur la zone humide paraissent très pertinents.

Par contre, comme le remarque la DDT dans son courrier du 22 février 2023, nous ne disposons d'aucun état initial faune flore un tant soit peu détaillé des quatre sites, ce qui permettrait d'évaluer objectivement l'impact positif attendu de la compensation.

En effet plusieurs éléments incitent à la plus grande prudence, voire une certaine inquiétude :

- Le montant des travaux d'aménagement de ces espaces (700 000€ travaux initiaux et 800 000€ travaux d'entretien) semble énorme et vont perturber considérablement les habitats des trois premiers sites. Aussi, il n'est pas assuré qu'ils ne soient pas destructeurs des espèces déjà présentes et qu'ils compensent réellement l'impact de la construction de l'entrepôt. Déboisement, défrichage, dessouchage, produits chimiques utilisés sur les écorces sont envisagés, sans qu'il soit possible de connaître le plan de gestion détaillé et le planning, ce qui incite à la plus grande méfiance pour juger de l'opportunité réelle de ces mesures compensatoires.
- Il n'est pas prévu de mesure de protection pérenne sur ces sites (ORE, EBC).
- Il n'est pas prévu de planning pour la réalisation de ces mesures compensatoires qui devraient être effectives au lancement du chantier.
- Le CNPN suggère la réalisation d'aménagements permettant la traversée de la D266 pour la faune.
- Rien n'est dit sur la suppression des pièges involontaires qui risquent d'être installés.

Mesures de suivis

Il s'agit de mesures classiques présentées sous une forme identique de copier /coller (Voir l'erreur sur le suivi des insectes à la case calendrier). Le CNPN préconise des mesures de suivi BACI suivant des protocoles standardisés et répétés de manière identique dans le temps, sous formes de transects, points d'écoute ou d'enregistrements. Le CNPN rappelle l'obligation de résultat qui incombe au maître d'ouvrage sur ses mesures compensatoires.

Mesures d'accompagnement


Il convient de rappeler les éléments suivants au sujet de la mesure traditionnelle consistant à installer des gîtes (hibernaculums, nichoirs oiseaux ou chauves-souris). Pour qu'une espèce puisse rester ou coloniser un site, il lui faut d'abord toute l'année de la nourriture. Les gîtes artificiels uniquement occupés temporairement sont souvent inopérants si on ne prend pas en compte l'ensemble des éléments. De plus, les espèces d'oiseaux susceptibles de venir s'installer dans un nichoir sont limitées et constituées d'espèces communes. La fréquentation de nichoirs par quelques rares espèces de chauves-souris est très aléatoire et dépend beaucoup des conditions thermiques, du lieu et de la compétence du poseur.

Conclusion :

Le CNPN considère que la condition d'octroi nécessitant une raison impérative d'intérêt public majeure pour détruire des espèces protégées ou leurs habitats n'est pas remplie. Il considère également que la séquence ERC n'apporte pas suffisamment d'éléments pour démontrer la possibilité d'atteindre un objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

En conséquence, **un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation.**

Le CNPN demande à être ressaisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 24 avril 2023		Signature : Le vice-président  Maxime ZUCCA